

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/PREMA-2023324-0001
PORTANT PRÉSCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° 10-2022-00033
RÉALISATION DU LOTISSEMENT « LE PRE DE SOULEAUX »
GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150)
COMMUNE DE SAINT-POUANGE**

La Préfète de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R214-40 ;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature à M. Luc FLEUREAU, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube,
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 avril 2022, présentées par LES DEMEURES DU TERTRE représenté par Monsieur David GACHE, enregistré sous le n° 10-2022-00033 et relatif à la réalisation du lotissement "LE PRE DE SOULEAUX" rue du Gros Buisson à Saint-Pouange;
- VU le récépissé de déclaration du 12 avril 2022 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;
- VU les modifications apportées au dossier initial par le pétitionnaire en termes de localisation du bassin et de rehausse de la voirie avec merlon pour améliorer la résilience du projet en cas pluies importantes lorsque la nappe est affleurante ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pouange approuvé le 26 mars 2014 ;
- CONSIDÉRANT que le PLU a identifié une zone inondable par remontée de nappe sur la partie basse du terrain où est prévue l'implantation du lotissement (carrefour Rue du Gros Buisson (RD109) et chemin de Bleuze) ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé le long de la RD 109 (Rue du Gros Buisson) au lieu dit « Le Pré de Souleaux », référence cadastrale ZK2, où la configuration topographique est très marquée (point haut : 136,69 m NGF/ point bas 125,47 m NGF) ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé au titre de la rubrique 2150 (gestion des eaux pluviales) ne traite que les eaux pluviales issues des espaces publics (chaussée, trottoirs et espace verts) ;

CONSIDÉRANT que le principe retenu de gestion intégrée des eaux pluviales a privilégié un projet d'aménagement avec deux puisards et un bassin d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti soit avant le 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à « LES DEMEURES DU TERTRE » représenté par Monsieur David GACHE et ci-après désigné « le pétitionnaire », enregistré sous le n° 10-2022-00033, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

RÉALISATION DU LOTISSEMENT « LE PRÉ DE SOULEAUX » GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150) COMMUNE DE SAINT-POUANGE

Les travaux peuvent débuter dès la notification du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Pas d'arrêté de prescriptions générales

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

1-1/ Ajustements hydrauliques

Concernant la gestion des eaux pluviales, les dispositions suivantes sont prescrites :

- vérifier le fonctionnement hydraulique (altimétrie du fil d'eau) des avaloirs (annexe 1 - Repères 1 et 2) et celui des rejets aux puisards des lots 14 et 15 (identifiés sur le plan annexé au présent arrêté) et revoir la conception, si nécessaire ;

- placer au maximum les deux puisards situés sur les lots 14 et 15 en position haute sur le terrain, pour s'assurer que le fond des ouvrages est situé au moins à un mètre au-dessus du toit de la nappe lors des plus hautes eaux connues afin de vérifier que les deux puisards seront accessibles et qu'ils assurent leur pleine fonctionnalité en tout temps ; pour protéger la nappe souterraine, ils seront équipés de géotextile type « Aquatextile » ou similaire ;
- sur le bassin versant N°3 (Annexe 1 – Repère 3), l'altimétrie du réseau d'eaux pluviales doit être compatible avec le fonctionnement et la capacité du bassin d'infiltration.

1-2/ Merlon et plantations

La stabilité du merlon prévu le long du « chemin de Bleuze » afin d'augmenter la capacité de rétention hydraulique devra être vérifiée par une étude géotechnique.

La haie en haut de talus sera réalisée en utilisant des espèces végétales locales. Toute plantation d'espèce végétale exotique envahissante est interdite (source : Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est - Mars 2020).

1-3/ Raccordement à la RD 109

Le lotissement est situé en partie en contrebas de la RD 109 notamment au raccordement de sa voirie avec l'infrastructure routière. Pour éviter tout déversement des eaux pluviales provenant de la voirie départementale, une noue avec redans sera mise en place sur une longueur d'environ 110 mètres le long de la RD 109. Au point bas, la noue sera équipée d'une grille avaloir rehaussée. Cette dernière sera raccordée au regard de visite localisé « Rue des Beaudons » afin de séparer les flux hydrauliques (Annexe 1 - Repère 4). Pour guider les eaux pluviales provenant du lotissement vers la RD 109, un caniveau sera implanté le long de l'infrastructure départementale (Annexe 1 - Repère 5).

1-4/ Réunion de lancement

La commune (Courriel : mairie.saintpouange@wanadoo.fr), TCM (Courriel : contact-pluvial@troyes-cm.fr), le Service Local d'Aménagement de Troyes (courriel : sla.troyes@aube.fr) et la DDT (Courriel : ddt-seb-bema@aube.gouv.fr) seront conviés à la première réunion de chantier avant le commencement des travaux.

1-5/ Plan de recollement - réseau eaux pluviales

A l'issue des travaux, le pétitionnaire réalisera un plan de recollement (plan d'ensemble coté, altimétrie des radiers et tampons, bassin, ...) au format informatique et en deux exemplaires papier, dans les deux mois après la réception des travaux.

Ces éléments seront transmis par le pétitionnaire au service de police de l'eau à l'adresse suivante : ddt-seb-bema@aube.gouv.fr.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Notamment, la réalisation de la noue et la pose de caniveaux le long de la RD109 nécessitent une permission de voirie auprès du Service Local d'Aménagement de Troyes (adresse courriel : sla.troyes@aubes.fr). Le pétitionnaire doit réaliser la démarches auprès du gestionnaire de la voirie.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la SAINT-POUANGE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,

Le maire de la commune de la SAINT-POUANGE,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité



Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;*
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;*

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)

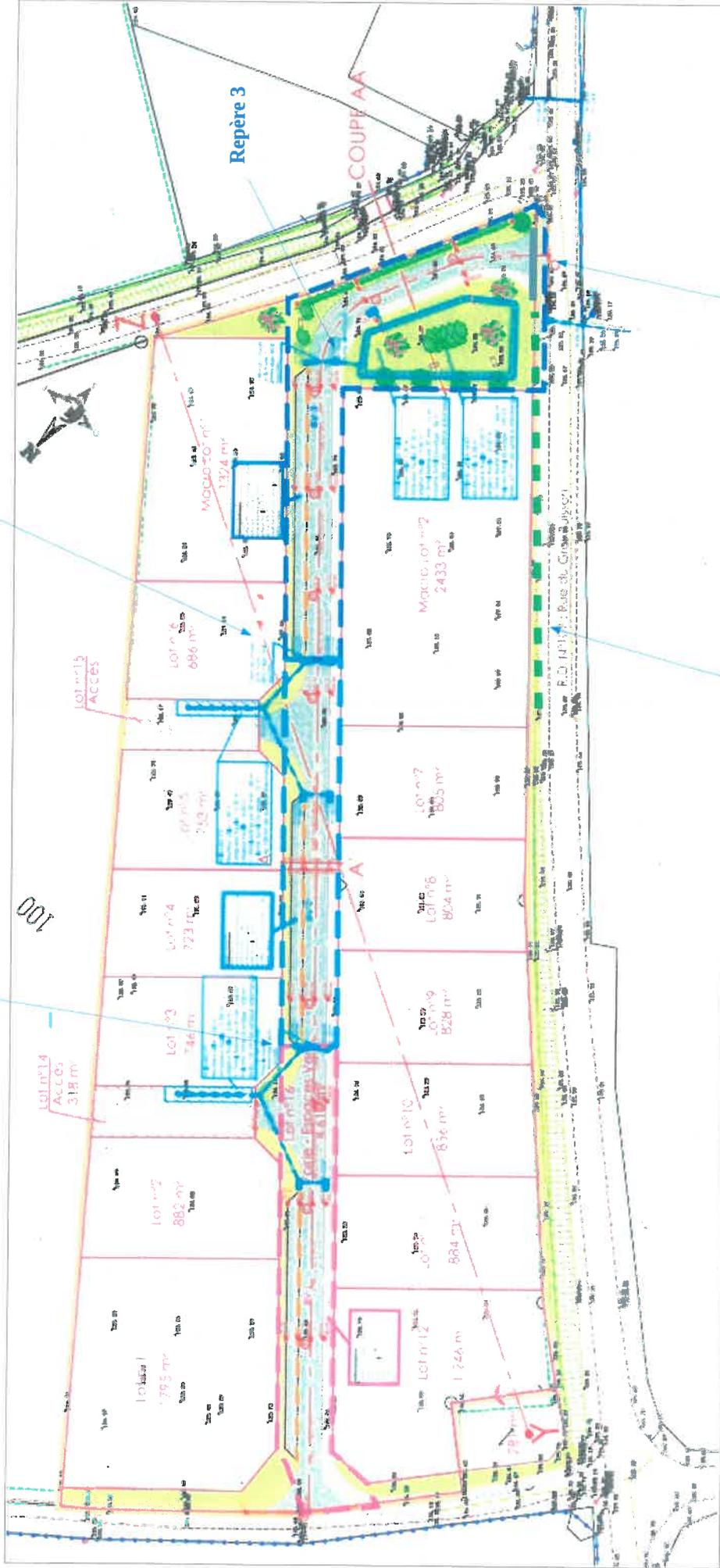
Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/PREMA-2023324-0001
ANNEXE 1- PLAN D'AMÉNAGEMENT

Repère 1

Repère 2



Repère 3

Repère 4 - Noue

Repère 5 - Caniveaux

